

FORUM CONSULTATIF DE LA COMPTABILITÉ

SUBVENTIONS PUBLIQUES



COMMISSION
EUROPÉENNE

Commission européenne

**FORUM CONSULTATIF DE LA COMPTABILITÉ
SUBVENTIONS PUBLIQUES**

DOCUMENT

Le présent document a été établi pour l'usage interne des services de la Commission. Il est mis à la disposition du public, mais ne peut être considéré comme constituant une prise de position officielle de la Commission.

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes,
1995

ISBN 92-826-8360-5

© CECA-CE-CEEA, Bruxelles • Luxembourg, 1995

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Printed in Belgium

TABLE DES MATIERES

PREFACE

RESUME ANALYTIQUE

	Paragr.
INTRODUCTION	1- 5
DEFINITIONS	6
LE TRAITEMENT COMPTABLE DES SUBVENTIONS PUBLIQUES	7-36
Approche "capital" contre approche "résultat"	7-10
Enregistrement du résultat	11-20
Présentation des subventions d'équipement dans le bilan	21-28
Présentation des subventions d'équipement dans le compte de profits et pertes	29
Présentation des subventions d'exploitation	30-32
Remboursement des subventions publiques	33-36
INFORMATIONS A FOURNIR	37

Annexe I: Dispositions légales et autres obligations relatives au traitement comptable
des subventions publiques

PREFACE

Ce document concerne le traitement comptable des subventions publiques. Il a été préparé par le forum consultatif de la comptabilité (Forum) en tant que document consultatif adressé à la Commission. Les opinions exprimées dans ce document ne peuvent être considérées comme constituant une prise de position officielle de la Commission.

Le Forum est un organisme consultatif, composé d'experts des principales organisations concernées par la comptabilité dans l'Union européenne. Le Forum n'est pas un organisme de normalisation. Sa fonction principale est de conseiller la Commission dans les questions touchant à la comptabilité et dans la recherche des voies possibles pour faciliter la poursuite de l'harmonisation. Les membres du forum sont invités à titre personnel. Les opinions exprimées dans ce document n'engagent pas les organisations qui les ont nommés, et ne reflètent pas la vue unanime de tous les membres.

Le but de cette publication est de susciter un débat entre les organismes de normalisation comptable, les préparateurs, utilisateurs et contrôleurs des comptes dans les Etats membres sur le traitement comptable des subventions publiques. Le document examine les différentes possibilités de promouvoir la présentation d'informations comparables et équivalentes dans le cadre des directives comptables.

RESUME ANALYTIQUE

Les directives communautaires relatives à la comptabilité ne contiennent pas de dispositions particulières concernant le traitement comptable des aides publiques et les informations à fournir à leur sujet, bien que la quatrième directive (78/660/CEE) comporte certains principes généraux qui fournissent des indications.

Les Etats membres de l'Union européenne recourent dans la pratique à plusieurs méthodes. Des différences existent notamment en ce qui concerne la présentation dans le bilan, pour laquelle les deux méthodes, brute et nette, sont couramment utilisées. En vue d'améliorer le caractère comparable des données du traitement comptable des subventions publiques, le document contient les recommandations suivantes en ce qui concerne l'enregistrement du résultat, la présentation et les informations à fournir:

ENREGISTREMENT DU RÉSULTAT

Il convient de ne pas enregistrer une subvention publique dans le compte de profits et pertes avant que les conditions d'octroi de la subvention aient été respectées.

Il convient d'enregistrer les subventions publiques dans le compte de profits et pertes pour tous les exercices nécessaires afin d'établir la concordance avec les coûts correspondants.

Une subvention publique à recevoir par une entreprise soit en compensation de dépenses ou de pertes encourues sur les exercices précédents, soit dans le but d'apporter un soutien financier immédiat à une entreprise plutôt que d'inciter à réaliser des investissements précis doit être enregistrée dans le compte de profits et pertes de l'exercice au cours duquel elle est à recevoir, le cas échéant en tant que poste extraordinaire, et avec les informations voulues pour garantir que son effet soit clairement compris.

PRÉSENTATION

Deux méthodes de présentation des subventions d'équipement dans le bilan sont couramment utilisées dans les Etats membres de l'UE: a) l'enregistrement brut, dans le cadre duquel la subvention est traitée comme produit différé, et b) l'enregistrement net, dans le cadre duquel la subvention est déduite de la valeur du bien lors de la détermination de sa valeur comptable.

En conclusion, la préférence est donnée à la méthode de l'enregistrement brut, tout en autorisant la méthode "nette". En cas d'utilisation de celle-ci, il est recommandé de fournir des informations supplémentaires afin de rendre les deux méthodes comparables.

En cas de recours à la méthode de l'enregistrement brut, il convient de présenter la subvention différée séparément au passif du bilan, entre, d'une part, le poste "Capital et réserves" et, d'autre part, le poste "Provisions" (en cas de présentation horizontale du bilan) ou entre, d'un côté, le poste "Capital et réserves" et de l'autre les comptes de créditeurs et le poste "Produit différé" (en cas de présentation verticale). Dans le

compte de profits et pertes, l'amortissement progressif de la subvention différée doit être présenté séparément à la rubrique "autres produits d'exploitation".

Pour la présentation dans le compte de profits et pertes des subventions d'exploitation, le montant des subventions peut être présenté comme un crédit (méthode brute) ou être déduit des charges correspondantes (méthode nette). La préférence est donnée à la méthode brute. En cas d'utilisation de la méthode nette, il convient d'indiquer le montant des subventions dans l'annexe aux comptes.

AUTRES ASPECTS

Une subvention publique qui doit être remboursée parce que certaines conditions n'ont pas été respectées donne lieu à la révision d'une évaluation comptable, et non à un ajustement des exercices précédents.

INFORMATIONS À FOURNIR

Il est recommandé de fournir les informations suivantes:

- la méthode comptable adoptée pour l'enregistrement des subventions publiques, y compris les méthodes de présentation des comptes;
- la nature et le montant des subventions publiques constatées dans les comptes, ainsi qu'une indication des autres formes d'aide publique dont l'entreprise a directement bénéficié;
- les conditions non remplies et autres éventualités relatives à l'aide publique qui a été enregistrée dans les comptes;
- en cas d'application de la méthode d'enregistrement net des subventions publiques d'équipement, le montant des subventions publiques et le montant cumulé de l'amortissement correspondant, ainsi que l'amortissement de l'exercice, doivent figurer dans le tableau des mouvements de l'actif.

COMPARAISON AVEC LA NORME IAS 20

Les recommandations figurant dans le présent document correspondent, dans une large mesure, à la norme IAS 20 - Traitement comptable des subventions publiques et publicité des aides publiques. La principale différence par rapport à cette norme réside dans le fait qu'elle ne prévoit pas de méthode de référence, alors que le Forum recommande de recourir de préférence à la méthode d'enregistrement brut et de fournir des informations supplémentaires en cas d'utilisation de la méthode d'enregistrement net.

INTRODUCTION

1. Dans de nombreux pays, les pouvoirs publics offrent une aide aux entreprises dans le cadre de politiques visant à stimuler leur activité. Les formes de l'assistance gouvernementale varient tant par la nature de l'aide que par les conditions dont elle dépend habituellement.
2. L'aide gouvernementale peut avoir une incidence importante sur l'actif, le passif, la position financière et le résultat d'une entreprise. La façon dont cette assistance est comptabilisée et la portée des informations publiées à son sujet peuvent donc être importantes dans la préparation des comptes annuels et des comptes consolidés.
3. Les directives comptables de la CE ne contiennent pas de dispositions spéciales sur le traitement comptable de l'aide gouvernementale ni sur les informations à publier à son sujet, bien qu'elles comportent certains principes généraux, par exemple l'article 31 de la Quatrième directive de la CE sur le droit des sociétés (78/660/CEE), qui fournit certaines indications.
4. La méthode généralement adoptée par les divers Etats Membres de la CEE est similaire pour ce qui est de la constatation du résultat. Le principe du rattachement est en effet appliqué dans la plupart des cas. La présentation du bilan n'est pas aussi harmonieuse, car les subventions sont soit comptabilisées comme produit différé soit directement déduites du prix d'acquisition du bien concerné. De plus, lorsqu'une subvention est traitée en produit différé, elle peut apparaître à différents postes : fonds propres, dettes, ou entre fonds propres et dettes. Les méthodes adoptées par les divers Etats Membres de la CEE sont présentées en annexe I.
5. A la lumière du cinquième préambule de la Quatrième Directive -

"Considérant que les différents modes d'évaluation doivent être coordonnés dans la mesure nécessaire de façon à assurer la comparabilité et l'équivalence des informations contenues dans les comptes annuels ;" -

le présent document examine les diverses possibilités d'orienter dans ce sens le traitement comptable des subventions publiques dans la Communauté européenne.

DEFINITIONS

6. Les notions suivantes sont employées dans le présent document au sens indiqué :

L'aide publique désigne un acte des pouvoirs publics destiné à offrir un avantage économique à une entreprise ou à un type d'entreprise particulier, définis en fonction de certains critères. L'aide publique, dans le présent document, n'inclut pas les avantages indirects résultant de mesures destinées à modifier les conditions générales de commerce, telles que la mise à disposition d'infrastructure dans les zones de développement ou l'imposition de contraintes commerciales sur les concurrents. Elle ne comprend pas non plus les avantages qui sont offerts lors de la détermination du revenu imposable ou qui sont déterminés ou limités sur la base de la dette d'impôt sur les bénéfices.

Les **subventions publiques** représentent l'aide fournie par les pouvoirs publics sous la forme d'un transfert de ressources au profit d'une entreprise, moyennant son respect passé ou futur de certaines conditions relatives à ses activités d'exploitation. Elles excluent les formes d'aide publique auxquelles on ne peut pas raisonnablement attribuer une valeur ainsi que les transactions avec l'Etat que l'on ne peut pas distinguer des opérations commerciales normales de l'entreprise.

Les **subventions d'équipement** sont les subventions publiques octroyées à la condition principale que l'entreprise bénéficiaire achète, construise ou acquière d'une autre manière des actifs à long terme. Elles peuvent également faire l'objet de conditions auxiliaires qui restreignent le type ou la localisation des actifs, ou la période pendant laquelle ils doivent être acquis ou détenus.

Les **subventions d'exploitation** sont les subventions publiques autres que les subventions d'équipement.

Les autres formes d'aide et de subventions publiques comprennent :

- certaines formes d'aide publique auxquelles on ne peut pas raisonnablement attribuer une valeur ainsi que les transactions avec l'Etat que l'on ne peut pas distinguer des opérations commerciales normales de l'entreprise. Des exemples du premier type d'aide sont les conseils gratuits d'ordre technique ou commercial ainsi que la fourniture de garanties. Le second type d'aide est illustré par le cas où une partie du chiffre d'affaires de l'entreprise est attribuable à la politique de passation des marchés de l'Etat. L'existence d'un avantage n'est pas nécessairement mise en cause, mais toute tentative visant à séparer les activités commerciales de l'aide publique pourrait se révéler arbitraire;
- les emprunts à des taux d'intérêt nuls ou faibles. Il s'agit d'une forme d'aide publique.

LE TRAITEMENT COMPTABLE DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Approche "capital" contre approche "résultat"

7. Le traitement comptable des subventions publiques peut être effectué selon deux grandes approches : l'approche "capital", selon laquelle la subvention est créditée directement au compte "capital et réserves", et l'approche "résultat", selon laquelle la subvention est comptabilisée dans le compte de résultat sur un ou plusieurs exercices comptables.
8. Les tenants de l'approche "capital" présentent les arguments suivants :
 - (a) Les subventions publiques sont un instrument de financement et doivent être traitées comme telles dans le bilan plutôt que d'être inscrites au compte de profits et pertes afin de compenser les charges qu'elles financent. Elles doivent être créditées directement au poste capital et réserves, étant donné qu'aucun remboursement n'est prévu.

- (b) Les subventions publiques ne doivent pas être enregistrées au compte de profits et pertes étant donné qu'elles ne sont pas un revenu mais qu'elles représentent un encouragement du gouvernement sans que des coûts définis y soient directement liés.
9. Les arguments en faveur de l'approche "résultat" et, par conséquent, contre l'approche "capital", sont les suivants:
- (a) Les subventions publiques représentant des recettes ne provenant pas des actionnaires, ne doivent pas être créditées directement au poste capital et réserves mais doivent être enregistrées au compte de profits et pertes pour les exercices concernés.
 - (b) Les subventions publiques sont rarement consenties gratuitement. En effet, l'entreprise qui en bénéficie ne les obtient que si elle respecte les conditions dont elles sont assorties et remplit les obligations qu'elles prévoient. Elles doivent par conséquent être inscrites en résultat et rapprochées des coûts associés qu'elles sont destinées à compenser.
 - (c) Les impôts sur le bénéfice et les autres impôts représentant des charges sur le compte de résultat, il est logique que les subventions publiques, qui sont un prolongement de la politique budgétaire, soient traitées dans le compte de profits et pertes.
10. L'examen des arguments qui viennent d'être développés et de la pratique actuelle des Etats membres (voir annexe I) indique que l'approche "résultat" est, en général, considérée comme le traitement le plus satisfaisant.

Enregistrement du produit

11. Le paragraphe 31 (1)(d) de la Quatrième directive stipule : "il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits." La Quatrième directive s'applique aux comptes annuels. Toutefois, la Septième directive de la CE en matière de droit des sociétés (83/349/CEE) prescrit le même principe pour les comptes consolidés (par. 29 (1)). Selon ce principe, dit principe de l'exercice, les subventions publiques doivent être rapportées aux résultats, selon une méthode rationnelle, sur le nombre d'exercices nécessaires pour les rapprocher des coûts qu'elles sont censées compenser. L'enregistrement des subventions publiques au compte de résultat sur la base des encaissements n'est pas conforme au principe de l'exercice, et ne serait acceptable que s'il n'existait aucune base permettant d'affecter une subvention à d'autres exercices que celui au cours duquel elle a été encaissée.
12. Dans la plupart des cas, il est facile de déterminer les exercices au cours desquels une entreprise constate les coûts ou les dépenses en rapport avec une subvention publique, et les subventions liées à des dépenses précises sont enregistrées en produit sur le même exercice que la dépense en question. De même, les subventions liées à des actifs amortissables sont généralement passées en produit sur les mêmes exercices et dans les mêmes proportions que l'amortissement afférent à ces actifs.

13. Les subventions relatives à des actifs non amortissables peuvent aussi nécessiter le respect de certaines obligations. En pareil cas, il serait approprié de répartir la subvention comme produit sur les exercices au cours desquels sont encourus les coûts liés à l'exécution de ces obligations. Par exemple, l'octroi d'un terrain peut être lié à la construction d'un bâtiment sur ce terrain, et il serait donc approprié de répartir ce produit sur la durée de vie du bâtiment.
14. Les subventions font parfois partie d'un ensemble d'aides financières ou fiscales auxquelles s'attachent un certain nombre de conditions. Dans de tels cas, il convient d'être prudent dans l'identification des conditions donnant lieu aux charges et dépenses qui déterminent les exercices au cours desquels la subvention sera gagnée. Il peut être approprié de comptabiliser une partie d'une subvention sur une base et l'autre partie sur une autre.
15. Dans certaines circonstances, une subvention publique peut être octroyée dans le but d'offrir à une entreprise un soutien financier immédiat plutôt que comme une incitation à engager des dépenses spécifiques. Ces subventions peuvent se limiter à une seule entreprise et peuvent ne pas être accessibles à toute une catégorie de bénéficiaires. Dans ce cas, il peut être justifié de comptabiliser la subvention en produit de l'exercice au cours duquel l'entreprise est admise à en bénéficier, éventuellement en tant que produit exceptionnel; on mentionnera alors l'utilisation de cette méthode pour s'assurer que son effet est pleinement compris.
16. Une subvention publique peut être attribuée à une entreprise pour la dédommager de dépenses ou de pertes encourues lors d'exercices précédents. Une telle subvention est constatée au compte de résultat de l'exercice au cours duquel elle a été perçue, éventuellement en tant que produit exceptionnel; on mentionnera alors l'explication de cette méthode pour s'assurer que son effet est pleinement compris.
17. Les subventions publiques ne doivent être comptabilisées en compte de profits et pertes que lorsque les conditions attachées à ces subventions sont remplies. Si le maintien d'une subvention est soumise à des conditions, le produit peut être comptabilisé en compte de profits et pertes tant que les conditions sont remplies. Dans ce cas, il peut être nécessaire de reconnaître l'engagement correspondant au montant de la subvention à rembourser dans l'éventualité où les conditions d'attribution ne seraient plus remplies. Lorsqu'une subvention ne peut être perçue qu'après qu'un certain nombre de conditions aient été satisfaites, elle ne peut être prise en produit avant que les conditions en question n'aient été remplies.
18. Un prêt public dont le décaissement est lié au respect de conditions précises est traité comme subvention publique lorsqu'il existe une assurance raisonnable que l'entreprise se conformera aux conditions du décaissement.
19. Une subvention publique peut prendre la forme d'un transfert d'actif en nature, tel que terrain ou autres ressources, à l'usage de l'entreprise. Dans ces circonstances, il est d'usage d'évaluer la valeur vénale de l'actif en question et de comptabiliser la subvention et l'actif à cette valeur vénale. Une autre méthode parfois employée consiste à enregistrer actif et subvention à une valeur nominale.

20. Lorsqu'une subvention publique a été enregistrée, tout événement imprévu qui lui est lié sera traité comme une éventualité ou un événement survenus après la date de clôture du bilan.

Présentation des subventions d'équipement dans le bilan

21. Actuellement, les Etats Membres de la CEE appliquent principalement deux méthodes (enregistrement brut ou net) de présentation des subventions d'équipement (ou de la part appropriée) dans leurs comptes, en particulier dans le bilan (annexe I).
22. Dans la méthode de l'enregistrement brut, la subvention est traitée comme produit différé et enregistrée au compte de profits et pertes, d'une manière rationnelle, sur la durée de vie économique de l'actif.
23. Dans la méthode d'enregistrement net, la subvention est déduite de la valeur du bien lors de la détermination de sa valeur comptable. La subvention est enregistrée au compte de profits et pertes sur la durée de vie de l'actif soumis à amortissement, sous la forme d'une charge d'amortissement réduite.
24. Les partisans de la méthode d'enregistrement net présentent les arguments suivants :
- a) Les décisions d'investissement sont prises en fonction de la valeur "après déduction des subventions", puisque la valeur marchande de l'actif diminue du fait que les autres entreprises ont accès aux mêmes subventions.
 - b) Le coût total de l'actif, déduction faite de la subvention, est considéré comme la mesure du sacrifice consenti par un acquéreur.
 - c) La méthode d'enregistrement brut a pour résultat la capitalisation de bénéfices non réalisés, lorsque le produit différé est traité comme un poste ayant des caractéristiques proches du poste Capital et réserves.
25. Les arguments en faveur de la méthode d'enregistrement brut sont les suivants :
- a) Le prix d'acquisition, au sens de la Quatrième directive, est le prix d'achat plus les frais accessoires (art. 35 (2)). Le fait de déduire la subvention du prix facturé n'est donc pas conforme à cette définition.
 - b) Dans son article 7, la Quatrième directive interdit la compensation entre postes de l'actif et du passif, ce qui semble exclure l'application de la méthode d'enregistrement net. En outre, l'article 15(3)(a) de la Quatrième directive oblige les entreprises à indiquer le prix d'acquisition ou le coût de revient des actifs immobilisés avant toute correction de valeur.
 - c) Le lecteur doit être en mesure de distinguer l'incidence des forces du marché de celle des interventions publiques, et doit pouvoir identifier la politique de l'entreprise à l'égard des incitations offertes par l'Etat.
 - d) La théorie financière établit une distinction claire entre ressources et emplois ; ils ne doivent donc pas faire l'objet d'une compensation.
 - e) La méthode d'enregistrement brut donne une image plus claire de la rentabilité du capital.

- f) L'existence de deux relations différentes : l'une entre l'entreprise et le fournisseur, l'autre entre l'entreprise et l'Etat.
26. Le raisonnement qui précède plaide en faveur de la méthode d'enregistrement brut, bien que la méthode d'enregistrement net soit permise également. Toutefois, si l'on applique cette dernière, quelques informations additionnelles doivent être mentionnées dans l'annexe aux comptes, afin de permettre la comparaison entre les méthodes d'enregistrement net et brut (voir paragraphe 37(d)).
27. Lorsqu'on utilise la méthode d'enregistrement brut, il convient de présenter les subventions différées séparément au passif du bilan. La Quatrième directive ne mentionne pas les subventions de façon distincte dans sa présentation du bilan, mais laisse la possibilité, à l'article 4 (1), d'adopter une subdivision plus détaillée et d'ajouter d'autres postes si leur contenu n'est pas couvert par les postes prévus dans la présentation prescrite. Il existe plusieurs possibilités pour présenter les subventions différées :
- au poste Capital et réserves (sous une rubrique distincte)
 - dans un compte de créditeurs (régularisation et produit différé)
 - entre le poste Capital et réserves d'un coté et le poste Provisions de l'autre (sous une rubrique distincte)
 - entre le poste Provisions et les comptes de créditeurs (sous une rubrique distincte)
 - au poste Produit différé, de manière distincte.
28. On estime généralement que les écritures de régularisation relatives à une subvention ne font réellement partie ni du poste Capital et réserves, ni des dettes. L'étalement d'une subvention ne devrait pas figurer au poste Capital et réserves pour les raisons indiquées aux paragraphes 7 à 10 du présent document, mais aussi parce que le produit ne pourrait qu'être imputé au poste Capital et réserves une fois la subvention amortie dans le compte de profits et pertes. Du fait que la subvention est imputée au poste Capital et réserves par le biais de l'amortissement, elle ne doit pas être traitée comme une dette. L'examen des arguments ci-dessus semble indiquer que les subventions différées devraient être présentées de la façon suivante :
- sur une ligne distincte entre la rubrique Capital et réserves, d'une part, et la rubrique Provisions, avec un intitulé approprié, d'autre part, si l'on applique le schéma prévu à l'article 9 de la Quatrième directive ;
 - sur une ligne distincte entre la rubrique Comptes de régularisation , d'une part, et la rubrique Capitaux propres, avec un intitulé approprié, d'autre part, en cas d'adoption de la présentation proposée à l'article 10 de la Quatrième directive.

Présentation des subventions d'équipement dans le compte de profits et pertes

29. Selon la méthode d'enregistrement net, le montant des subventions différées et amorties est compris dans les charges d'amortissement. Lorsqu'on emploie la méthode d'enregistrement brut, le montant de l'amortissement de la subvention différée est présenté dans un poste distinct à la rubrique "autres produits d'exploitation".

Présentation des subventions d'exploitation

30. Les subventions d'exploitation sont parfois créditées au compte de profits et pertes, soit séparément soit sous une rubrique générale (méthode brute); ou alors, elles sont déduites des charges qu'elles sont censées compenser (méthode nette).
31. Les partisans de la première méthode affirment qu'il n'est pas correct de compenser les charges et les produits (article 7 de la Quatrième directive) et que l'enregistrement distinct de la subvention et de la charge facilite la comparaison avec les autres dépenses qui ne sont pas concernées par une subventions. L'argument en faveur de la seconde méthode consiste à dire que les dépenses n'auraient peut-être pas été engagées par l'entreprise en l'absence de subvention et que, par conséquent, il peut être trompeur de présenter la dépense sans la compenser avec la subvention.
32. L'examen des arguments ci-dessus plaide en faveur de la méthode brute, bien que la méthode nette soit admise également. Cependant, si l'on adopte cette dernière, le montant des subventions publiques doit figurer dans l'annexe aux comptes afin de permettre une comparaison entre méthodes brute et nette.

Remboursement des subventions publiques

33. Les entreprises doivent parfois rembourser des subventions publiques parce que certaines conditions ne sont pas remplies. Le remboursement d'une subvention donne lieu à la révision d'une évaluation comptable, et non à un ajustement sur les exercices précédents.
34. Le remboursement d'une subvention d'équipement est enregistré de la façon suivante:
 - méthode d'enregistrement brut : le solde du produit différé à inscrire au titre de la subvention est diminué du montant à rembourser; si le remboursement dépasse ce solde, le remboursement est immédiatement constaté en résultat;
 - méthode d'enregistrement net : la valeur comptable de l'actif est d'abord majorée du montant à rembourser, avant de procéder à la correction de la valeur des amortissements cumulés. Tout amortissement supplémentaire qui aurait dû être comptabilisé en l'absence de subvention doit être immédiatement être constaté en résultat.
35. Les circonstances entraînant le remboursement peuvent donner lieu à la prise en compte d'une éventuelle réduction de la valeur comptable de l'actif augmentée en application de la méthode d'enregistrement net. Il peut donc être nécessaire d'effectuer une réduction exceptionnelle de la valeur nette de l'actif afin de refléter sa valeur économique pour l'entreprise.
36. Le remboursement d'une subvention d'exploitation est rapporté d'abord au produit différé non amorti afférent à la subvention. Dans la mesure où le remboursement dépasse ce produit différé, ou lorsqu'il n'existe pas de produit différé, le remboursement est constaté immédiatement en résultat.

INFORMATIONS A FOURNIR

37. Les informations suivantes doivent être mentionnées :

- (a) le traitement comptable adoptée pour enregistrer les subventions publiques, y compris les méthodes de présentation des comptes ;
- (b) la nature et le montant des subventions publiques constatées dans les comptes, ainsi qu'une indication des autres formes d'aide publique dont l'entreprise a directement bénéficié ; et
- (c) les conditions non remplies et autres éventualités relatives à l'aide publique constatée ;
- (d) en cas d'application de la méthode d'enregistrement net des subventions publiques d'équipement, le montant des subventions publiques et le montant cumulé de l'amortissement correspondant, ainsi que l'amortissement de l'exercice, doivent figurer dans le tableau des mouvements des divers postes, comme le prescrit l'article 15 de la Quatrième directive;

ANNEXE I

DISPOSITIONS LEGALES ET AUTRES OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT COMPTABLE DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

1. Principes comptables et obligations d'information prescrits par la loi en matière de subventions publiques

Le droit national des pays suivants n'impose pas de principes comptables ni d'obligations d'information en matière de subventions publiques :

- Danemark
- Irlande
- Italie
- Luxembourg
- Pays-Bas
- Espagne
- Royaume-Uni

Irlande

Bien que le traitement comptable des subventions ne soit pas directement prévu par la loi, l'annexe relative à la présentation des comptes (note sur la présentation No.8, Point C 9) de la loi sur les sociétés de 1986 (amendée), stipule que :

"Le montant relatif aux subventions publiques, c'est-à-dire aux subventions accordées par ou pour le compte de l'Etat, figurant dans cette rubrique sera mentionné séparément dans l'annexe aux comptes, sauf s'il figure distinctement au bilan."

On trouvera ci-dessous un résumé des dispositions légales en vigueur dans les pays où le traitement des subventions publiques est couvert par la loi.

Belgique

Aux termes du décret royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises et amendé, en 1991, les subventions d'équipement, ces dernières doivent être comptabilisées pour partie dans les fonds propres sous une rubriques séparée "Subventions d'equipement " et une autre "Impôts différés". La provision pour impôts différés concerne la charge fiscale afférente à ces subventions, qui conformément à la réglementation fiscale belge, sera enregistrée dans le compte de profits et pertes au même rythme que l'amortissement des immobilisations concernées. De cette manière, le bilan donnera une vue plus correcte de la composition des fonds propres de l'entreprise concernée.

Les montants repris dans ces deux rubriques sont progressivement pris en résultats et ce au même rythme que celui adopté pour l'amortissement des immobilisations auxquelles se rapportent les subventions.

Dans le cas où les immobilisations seraient cédées ou mises hors service avant la fin de la période d'amortissement de ces immobilisations, la valeur comptable des subventions en capital y afférents sera débloquée.

Les subventions qui ne remplissent pas les conditions pour être comptabilisées au titre des subventions en capital (comme par exemple des subventions d'exploitation ou à l'exportation) sont directement et intégralement prises en résultat et comptabilisées, selon leur nature, au titre de produit d'exploitation ou de produit financier.

France

En France, le droit commercial n'aborde pas le traitement comptable des subventions. L'article 13 du décret du 29 novembre 1983 précise que les subventions d'investissement doivent être mentionnées séparément au bilan dans les capitaux propres. Selon le Plan comptable général, une subvention d'investissement doit être soit différée et amortie sur la durée de vie estimée du bien concerné, soit prise en totalité en résultat à la date à laquelle elle est acquise.

Les règles fiscales relatives aux subventions d'investissement sont analogues. Les méthodes appliquées dans les états financiers doivent également être suivies pour déterminer le revenu imposable. En conséquence, il ne serait pas permis de comptabiliser une subvention d'investissement en résultat pour établir l'information financière et de différer cette même subvention à des fins fiscales.

Selon le schéma de présentation des comptes prescrit par le Plan comptable général, les subventions destinées à compenser une dépense figurent dans le compte de résultat en produit d'exploitation. La fraction de subvention d'investissement rapportée au compte de résultat est enregistrée en produit exceptionnel.

La comptabilisation des subventions dans les comptes consolidés n'est pas abordée par la réglementation applicable à cette catégorie de comptes. Le schéma de bilan consolidé préconisé par le Plan comptable général ne mentionne pas les subventions d'investissement, ni dans les capitaux propres ni en tant que produit différé.

Allemagne

En Allemagne, l'option est laissée ouverte entre déduire les subventions et aides du coût d'acquisition ou de production, ou les amortir en créant un poste au passif ; il n'est guère probable que la nouvelle législation continue à autoriser ce dernier traitement pour les sociétés de capitaux (Kapitalgesellschaften). Pour les subventions dont le remboursement est subordonné à certaines conditions, il convient de noter que dans certaines conditions (par exemple lorsque la société fait un profit ou qu'un projet est subventionné à condition qu'il ait des chances d'être mené à son terme), elles doivent être inscrites au passif.

Grèce

La loi en vigueur en Grèce précise que les subventions d'équipement doivent être enregistrées dans les comptes, d'une part en disponibilités ou créances, d'autre part en réserves, au moment où il est certain qu'elles seront perçues. Elles sont transférées du compte de réserve au compte de résultat sur la durée de vie

économique des biens concernés, sur la même base que celle servant à l'amortissement de ces biens.

Portugal

Le Plan comptable officiel (Plano Oficial de Contabilidade), approuvé par un décret-loi du 29 novembre 1989, distingue trois types de subventions :

- a) Les subventions visant à réduire les coûts ou accroître les revenus sont traitées en résultat, à condition qu'il ne fasse aucun doute qu'elles sont liées à l'exercice en cours.
- b) Les subventions liées à des immobilisations sont traitées en produit différé et enregistrées en résultat dans la mesure où l'amortissement correspondant est comptabilisé.
- c) Exceptionnellement, les subventions différentes de celles décrites ci-dessus peuvent être comptabilisées comme une augmentation des capitaux propres sous la forme de réserves.

Royaume-Uni

Le traitement comptable des subventions publiques ne fait pas l'objet de dispositions légales spécifiques. Cependant, les règles énoncées ci-après sont considérées comme ayant pour effet d'interdire aux entreprises, auxquelles cette législation s'applique, de comptabiliser une subvention reçue au titre d'un investissement dans un actif immobilisé par déduction du montant de la subvention du prix d'acquisition ou du coût de revient de l'actif concerné. Le paragraphe 17 de la Schedule 4 de la Companies Act 1985 requiert que, sous réserve de provision pour amortissement ou réduction de la valeur, le montant pour lequel un actif immobilier est enregistré au bilan doit être son prix d'acquisition ou son coût de revient. Le paragraphe 26(1) précise que le prix d'acquisition d'un actif doit être déterminé en ajoutant au prix effectivement payé toutes dépenses liées à son acquisition.

2. Règles publiées par d'autres instances de réglementation au sujet du traitement comptable des subventions publiques

Le traitement comptable ne fait l'objet d'aucune règle publiée par d'autres instances de réglementation dans les pays suivants :

- Belgique
- Danemark
- France
- Grèce
- Irlande
- Italie
- Luxembourg
- Portugal
- Espagne

On trouvera ci-dessous un résumé des obligations en vigueur dans les pays où le traitement comptable des subventions publiques est couvert par d'autres instances de réglementation ou de supervision.

Allemagne

Du point de vue du droit fiscal, la directive de 1984 relative à l'impôt sur le revenu, section 34, par. 1, permet de choisir entre l'inscription directe des subventions au compte de profits et pertes et leur déduction du coût d'acquisition ou de production. Les allocations publiques, par exemple celles prévues par la loi réglementant les allocations d'investissement ou par la section 19 de la "Förderungsgesetz" de Berlin, ne sont pas imposables et sont directement inscrites en résultat ; par conséquent, le coût d'acquisition ou de production ne sera pas réduit.

Les subventions qui seront imputées sur des paiements ultérieurs (par exemple, les avances versées par des futurs locataires qui seront imputées sur les loyers reçus, les avances devant servir à l'acquisition d'outils et de modèles qui seront imputées sur les commandes à venir), sont des engagements souscrits par la société (avances reçues) qui devront être inscrits au passif.

Pays-Bas

Le conseil néerlandais pour l'information financière (Council for Annual Reporting - CAR) a publié une recommandation relative aux subventions publiques, qui couvre les subventions suivantes :

- subventions d'exploitation (exploitatie subsidies)
- subventions d'investissement (investerings subsidies)
- facilités de financement (financierings faciliteiten)
- crédits de développement (ontwikkelings kredieten)
- Il n'est pas admis d'imputer directement la subvention aux capitaux propres.
- Les subventions d'exploitation doivent être prises en compte au cours du même exercice que celui au cours duquel les frais subventionnés ont été imputés, ou sur l'exercice pendant lequel la perte d'exploitation s'est produite.
- Les subventions d'investissement doivent être soit comptabilisées en dettes par l'intermédiaire d'un compte de régularisation, soit déduites du montant immobilisé lui-même.
- Ce compte de régularisation ne doit figurer ni en capitaux propres ni en provision.
- Ce compte de régularisation doit être amorti sur une base systématique en tenant compte du traitement comptable de l'investissement.
- Dans le cas d'une facilité de financement, seul le crédit alloué doit être comptabilisé au passif. Lorsqu'il apparaît, au terme de plusieurs années, qu'il n'est pas nécessaire d'en rembourser le montant, ce crédit doit être traité comme une subvention d'investissement. Le montant relatif aux exercices précédents doit être inscrit en produit exceptionnel.

- Lorsque le remboursement du crédit de développement dépend des résultats financiers du projet subventionné, le montant du crédit non remboursé doit être déduit des frais de développement. La différence doit être comptabilisée au bilan comme un actif incorporel.
- L'annexe doit comporter les informations suivantes :
 - le type de subvention ou de facilités obtenu;
 - le traitement comptable dans les comptes annuels;
 - le montant;
 - le mode d'imputation sur les exercices à venir lorsqu'un compte de régularisation est utilisé pour comptabiliser la subvention;
 - et le passif financier éventuel relatif au crédit de développement.

Royaume-Uni

La norme comptable SSAP 4 traite de la comptabilisation des subventions publiques. Les subventions doivent être inscrites au compte de profits et pertes de façon à correspondre avec les charges qu'elles sont supposées financer. Afin de respecter le principe de prudence, une subvention ne doit être prise en compte qu'au cours de l'exercice où elle est perçue, ou lorsque les conditions requises pour son obtention sont remplies et qu'il existe une assurance raisonnable que la subvention sera perçue. Sauf preuve convaincante du contraire, les subventions doivent être supposées contribuer à la dépense qui est à la base de leur versement. Les subventions doivent être constatées dans le compte de profits et pertes de façon à faire correspondre la subvention avec le coût de réalisation d'objectifs précis. Il peut en résulter que la subvention ne sera pas nécessairement constatée pour des montants identiques chaque année de la période à laquelle elle se rapporte.

Jusqu'en 1990, la norme SSAP 4 permettait le choix de l'emploi de la méthode d'enregistrement net ou de la méthode d'enregistrement brut. Depuis que cette norme a été révisée, elle autorise toujours l'utilisation des deux méthodes, mais elle indique que la méthode d'enregistrement net peut être considérée comme incompatible avec les dispositions de la Companies Act 1985 (ainsi que mentionné à la section 1), de sorte que les entreprises visées par cette loi devraient appliquer la méthode d'enregistrement brut.

3. Recommandations des organisations professionnelles nationales en matière de comptabilisation des subventions publiques

Dans les pays suivants, les organisations professionnelles nationales n'ont pas publié de recommandations ni de règles relatives à la comptabilisation des subventions publiques:

- Belgique
- Danemark
- France
- Grèce
- Luxembourg

- Pays-Bas
- Portugal
- Espagne
- Royaume-Uni

Pour les **Pays-Bas**, il convient de noter que le NIVRA est membre du CAR, et ne publie donc lui-même aucune recommandation sur les comptes annuels.

Au **Royaume-Uni**, la profession comptable (ASC - Accounting Standards Committee) a mis au point la norme SSAP 4. Cependant, l'ASC est désormais remplacé par le conseil de normalisation comptable (ASB Accounting Standards Board), qui est un organisme réglementaire indépendant de la profession comptable. L'ASB a adopté toutes les normes SSAP.

On trouvera ci-dessous un résumé des recommandations publiées par les organisations professionnelles nationales en matière de comptabilisation des subventions publiques.

Danemark

Conformément à la norme comptable n° 2 "Publicité des méthodes comptables", la mention suivante doit figurer dans la section relative aux méthodes comptables appliquées aux subventions publiques liées, par exemple, au développement de produits, aux investissements, etc.: "Le montant des subventions reçues et engagées, ainsi que les critères d'enregistrement du résultat dans le compte de profits et pertes et l'inscription au bilan."

Toutefois, l'Institut danois des experts-comptables agréés (FRS) publie les normes comptables internationales (IAS) avec une préface. La préface de la norme IAS 20 mentionne que, de l'avis du FRS, les dispositions de la norme sont conformes à la pratique comptable danoise et à la loi danoise sur les comptes annuels.

Allemagne

L'avis technique HFA 1/1984, "Le traitement comptable des subventions", établit une distinction entre le traitement comptable des subventions non remboursables et celui des subventions dont le remboursement est exigé dans certaines conditions. Il précise que, dans certaines conditions, la constatation directe et totale en résultat des subventions non remboursables au moment où elles sont allouées n'est pas permise. Une constatation immédiate en résultat conduirait en effet à une distorsion des résultats de l'exercice en cours et de ceux des exercices à venir. Les dérogations à cette règle sont explicitement précisées.

La demande de subvention doit être traitée comme une créance à recevoir si, à la date de clôture du bilan, la société a rempli les conditions formelles attachées à l'octroi d'une telle subvention et si une approbation inconditionnelle en a été obtenue préalablement à la mise au point finale des comptes annuels.

Lorsqu'une subvention est remboursable, une dette ne devra être constatée que s'il est certain ou probable que le remboursement devra en être opéré.

En ce qui concerne la comptabilisation des subventions et des aides à l'investissement, il convient d'établir une distinction entre :

- la possibilité de les déduire du coût d'acquisition ou de production,
- et la possibilité de les inscrire à un poste du passif.

Les subventions d'exploitation inscrites au compte de profits et pertes doivent figurer dans une rubrique "autres produits". En principe, il n'est pas permis de compenser les charges et les produits.

Lorsque le remboursement des subventions allouées est financé exclusivement à partir des bénéfices futurs de la société, l'obligation de remboursement conditionnel doit être comptabilisée comme une dette de l'exercice au cours duquel les bénéfices ont été réalisés.

Irlande

La norme SSAP 4, "Le traitement comptable des subventions publiques", apporte des indications sur le traitement comptable et la présentation de l'information relative aux subventions. Elle prescrit que les subventions relatives aux immobilisations doivent être rapportées au résultat sur la durée de vie utile attendue de l'actif. Ceci est réalisé en considérant le montant de la subvention comme un produit différé, dont une fraction est rapportée au résultat chaque année.

Italie

Les organisations professionnelles recommandent trois méthodes de présentation :

- a) faire figurer les subventions dans les capitaux propres, en prévoyant les impôts afférents, à moins que l'imposition ne soit reportée sine die;
- b) réduire le coût d'acquisition des installations de production du montant de la subvention;
- c) considérer la subvention comme produit différé à créditer au compte de profits et pertes pour la durée de l'actif ce qui, par conséquent, aboutit au même résultat net que celui qui aurait été obtenu par l'utilisation de la méthode b).

4. Pratique

On trouvera ci-dessous le résumé de la pratique en vigueur dans les différents pays en ce qui concerne le traitement comptable des subventions publiques et les informations publiées à leur sujet.

Belgique

La pratique se conforme aux obligations imposées par la loi et mentionnées en section 1. Les montants figurent généralement dans l'annexe aux comptes.

Danemark

Selon les principes comptables danois, les subventions publiques reçues sont inscrites au crédit du compte de profits et pertes de manière systématique sur la durée nécessaire afin de permettre que ces subventions soient rapprochées des coûts

qu'elles sont censées compenser. Les subventions relatives à des actifs sont inscrites au bilan en produit différé ou en réduction de la valeur comptable du bien.

Selon les principes comptables danois, l'annexe aux comptes annuels doit mentionner les principales subventions publiques et autres types d'aide publique, dans la mesure où elles sont importantes pour l'évaluation des résultats et de la position financière d'une société.

France

La pratique se conforme aux obligations légales mentionnées en section 1 à propos des comptes annuels. Dans les comptes consolidés, les subventions d'investissement sont souvent reclassées comme des produits différés dans le bilan et ne sont plus présentées comme un élément des capitaux propres.

Comme il a été mentionné précédemment, les subventions figurent séparément dans les comptes en tant que subventions d'investissement ou élément du résultat d'exploitation. Il n'est pas possible de compenser leur montant avec l'actif ou la charge qui leur est attaché. Dans ce contexte, il n'est pas jugé nécessaire de mentionner des informations complémentaires dans l'annexe. Dans les comptes consolidés, les considérations en matière d'importance relative conduisent souvent à ce qu'il n'y ait aucune mention spécifique des subventions dans les comptes eux-mêmes ni dans l'annexe.

Allemagne

En ce qui concerne la constatation des subventions et des aides à l'investissement, les sociétés utilisent les deux méthodes mentionnées :

- déduction du coût d'acquisition ou de production,
- ou inscription au passif.

Les informations fournies sont conformes aux recommandations publiées par les organisations professionnelles nationales et indiquées en section 3.

Grèce

La pratique se conforme aux obligations légales mentionnées en section 1.

Les subventions qui n'ont pas encore été constatées au compte de profits et pertes doivent figurer séparément au passif du bilan sous l'intitulé général "subventions d'investissement".

Irlande

La pratique se conforme aux obligations prescrites par la norme SSAP 4 et à l'annexe de la loi sur les sociétés (amendée) comme mentionnées en section 1 et 3.

Il est normal que les sociétés mentionnent la méthode comptable retenue pour comptabiliser les subventions publiques. Il est également courant que l'annexe aux comptes fasse état du risque lié au remboursement éventuel des subventions ainsi que du détail des éventuelles restrictions de distribution des sommes inscrites au compte de profits et pertes.

Italie

De manière générale, les subventions sont comptabilisées dans les capitaux propres. Les informations fournies concernent la nature et le montant des subventions publiques comptabilisées et la méthode comptable retenue.

Luxembourg

En pratique, toutes les méthodes comptables actuellement appliquées aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en France et en Allemagne peuvent également être employées au Luxembourg, car il n'existe pas de norme spécifique. Toutefois, en raison de considérations fiscales, la méthode d'enregistrement net est la plus utilisée, la plupart des entreprises appliquent cette méthode pour l'établissement de leurs comptes annuels et également de leurs comptes consolidés.

Pays-Bas

Les subventions d'investissement sont généralement comptabilisées par l'intermédiaire d'un compte de régularisation. Dans certains cas, elles sont inscrites comme un avantage fiscal (méthode d'imputation à l'exercice).

Les subventions d'exploitation sont déduites des charges donnant lieu à la subvention.

Les crédits de développement sont comptabilisés dans le passif à long terme au bilan.

Lorsque les subventions publiques sont significatives, les éléments suivants doivent être mentionnés :

- traitement comptable (méthode)
- dans le cas d'un crédit de développement, les conditions de remboursement.

Portugal

Dans la pratique, les subventions publiques sont comptabilisées conformément à la norme IAS 20, recommandée par l'organisme de normalisation portugais (Comissão de Normalização Contabilística).

Espagne

Les subventions ne sont pas imputées directement aux capitaux propres. Normalement la méthode d'enregistrement brut est appliquée.

Dans la pratique, les informations suivantes sont mentionnées : nature, date d'exigibilité et conditions générales.

Royaume-Uni

Conformément à la norme SSAP 4 révisée (juillet 1990), les entreprises ne peuvent plus déduire le montant de la subvention du coût de l'équipement auquel elle se rapporte. Elle doit donc toujours être traitée comme un crédit différé. La norme permet toujours aux entités autres que les sociétés de minorer le coût du bien

d'équipement du montant de la subvention (ce qui réduit la charge annuelle d'amortissement). Les informations habituellement fournies sur les subventions publiques sont les suivantes :

- la méthode comptable retenue;
- les produits différés concernant les subventions figurant dans le bilan;
- le total des subventions inscrites au crédit du compte de profits et pertes;
- la dette potentielle liée à l'éventuel remboursement des subventions dans certaines circonstances précisées.

RESUME DU TRAITEMENT COMPTABLE DES SUBVENTIONS DANS LES PAYS MEMBRES DE LA CEE

Ce tableau résume les informations présentées dans l'annexe I, "Disposition légales et autres obligations relatives au traitement comptable des subventions publique".

	Méthode			Aucune obligation	Autres information à fournir	
	Approche "capital"	Produit différé (méthode brute)	Déduction de la subvention (méthode nette)		Oui	Non
Législation nationale	Italie	Belgique (3) France (3) Grèce Portugal Royaume-Uni		Danemark Allemagne Irlande Luxembourg Pays-Bas Espagne	Irlande	Belgique Danemark France Allemagne Grèce Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Espagne Royaume-Uni
Autres instances de réglementation		Allemagne Pays-Bas (2) Royaume-Uni	Allemagne Pays-Bas (2) Royaume-Uni	Belgique Danemark France Grèce Irlande Italie Luxembourg Portugal Espagne	Allemagne Pays-Bas Royaume-Uni	Belgique Danemark France Grèce Irlande Italie Luxembourg Portugal Espagne

	Méthode			Aucune obligation	Autres information à fournir	
	Approche "capital"	Produit différé (méthode brute)	Déduction de la subvention (méthode nette)		Oui	Non
Organisation professionnelle s nationales	Italie	Allemagne Irlande Italie	Allemagne Italie	Belgique Danemark France Grèce Luxembourg Pays-Bas Portugal Espagne Royaume-Uni	Danemark Allemagne Irlande Italie	Belgique France Grèce Luxembourg Pays-Bas Portugal Espagne Royaume-Uni
Pratique comptable	Italie	Belgique Danemark France Allemagne Grèce Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas (2) Portugal Espagne Royaume-Uni	Danemark Allemagne Irlande Luxembourg Royaume-Uni		Allemagne Irlande Pays-Bas Royaume-Uni	France

- (1) Législation fiscale
(2) La subvention d'investissement, dite WIR, peut être comptabilisée comme allégement fiscal.
(3) Devrait figurer comme un élément des capitaux propres.

Commission européenne

Forum consultatif de la comptabilité — Subventions publiques

Document

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1995 — 28 p. — 21 x 29,7 cm

ISBN 92-826-8360-5

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 7

BELGIQUE / BELGIË

**Moniteur belge/
Belgisch Staatsblad**
Rue de Louvain 42/Leuvenseweg 42
B-1000 Bruxelles/B-1000 Brussel
Tél. (02) 512 00 26
Fax (02) 511 01 84

Jean De Lannoy
Avenue du Roi 202/Koningslaan 202
B-1060 Bruxelles/B-1060 Brussel
Tél. (02) 538 51 69
Fax (02) 538 08 41

Autres distributeurs/
Overige verkooppunten:

**Librairie européenne/
Europese boekhandel**
Rue de la Loi 244/Wetstraat 244
B-1040 Bruxelles/B-1040 Brussel
Tél. (02) 231 04 35
Fax (02) 735 08 60

Document delivery:

Credoc
Rue de la Montagne 34/Bergstraat 34
Boîte 11/Bus 11
B-1000 Bruxelles/B-1000 Brussel
Tél. (02) 511 69 41
Fax (02) 513 31 95

DANMARK

J. H. Schultz Information A/S
Herstedvang 10-12
DK-2620 Albertslund
Tlf. 43 63 23 00
Fax (Sales) 43 63 19 69
Fax (Management) 43 63 19 49

DEUTSCHLAND

Bundesanzeiger Verlag
Breite Straße 78-80
Postfach 10 05 34
D-50445 Köln
Tel. (02 21) 20 29-0
Fax (02 21) 2 02 92 78

GREECE/ΕΛΛΑΔΑ

G.C. Eleftheroudakis SA
International Bookstore
Nikis Street 4
GR-10563 Athens
Tel. (01) 322 63 23
Fax 323 98 21

ESPAÑA

Boletín Oficial del Estado
Trafalgar, 27-29
E-28071 Madrid
Tel. (91) 538 22 95
Fax (91) 538 23 49

Mundi-Prensa Libros, SA
Castelló, 37
E-28001 Madrid
Tel. (91) 431 33 99 (Libros)
431 32 22 (Suscripciones)
435 36 37 (Dirección)
Fax (91) 575 39 98

Sucursal:

Librería Internacional AEDOS
Consejo de Ciento, 391
E-08009 Barcelona
Tel. (93) 488 34 92
Fax (93) 487 76 59

**Librería de la Generalitat
de Catalunya**
Rambla dels Estudis, 118 (Palau Moja)
E-08002 Barcelona
Tel. (93) 302 68 35
Tel. (93) 302 64 62
Fax (93) 302 12 99

FRANCE

**Journal officiel
Service des publications
des Communautés européennes**
26, rue Desaix
F-75727 Paris Cedex 15
Tél. (1) 40 58 77 01/31
Fax (1) 40 58 77 00

IRELAND

Government Supplies Agency
4-5 Harcourt Road
Dublin 2
Tel. (1) 66 13 111
Fax (1) 47 80 645

ITALIA

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
Casella postale 552
I-50125 Firenze
Tel. (055) 64 54 15
Fax 64 12 57

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Messageries du livre
5, rue Raiffeisen
L-2411 Luxembourg
Tél. 40 10 20
Fax 49 06 61

NEDERLAND

SDU Servicecentrum Uitgeverijen
Postbus 20014
2500 EA 's-Gravenhage
Tel. (070) 37 89 880
Fax (070) 37 89 783

ÖSTERREICH

**Manz'sche Verlags-
und Universitätsbuchhandlung**
Kohlmarkt 16
A-1014 Wien
Tel. (1) 531 610
Fax (1) 531 61-181

Document delivery:

Wirtschaftskammer
Wiedner Hauptstraße
A-1045 Wien
Tel. (0222) 50105-4356
Fax (0222) 50206-297

PORTUGAL

Imprensa Nacional
Casa da Moeda, EP
Rua Marquês Sá da Bandeira, 16-A
P-1099 Lisboa Codex
Tel. (01) 353 03 99
Fax (01) 353 02 94

**Distribuidora de Livros
Bertrand, Ld.***

Grupo Bertrand, SA
Rua das Terras dos Vales, 4-A
Apartado 37
P-2700 Amadora Codex
Tel. (01) 49 59 050
Fax 49 60 255

SUOMI/FINLAND

Akateeminen Kirjakauppa
Akademiska Bokhandeln
Pohjois-Esplanadi 39 / Norra esplanaden 39
PL / PB 128
FIN-00101 Helsinki / Helsingfors
Tel. (90) 121 4322
Fax (90) 121 44 35

SVERIGE

BTJ AB
Traktorvägen 13
S-22100 Lund
Tel. (046) 18 00 00
Fax (046) 18 01 25
30 79 47

UNITED KINGDOM

HMSO Books (Agency section)
HMSO Publications Centre
51 Nine Elms Lane
London SW8 5DR
Tel. (0171) 873 9090
Fax (0171) 873 8463

ICELAND

**BOKABUD
LARUSAR BLÖNDAL**
Skólavörðustíg, 2
IS-101 Reykjavík
Tél. 11 56 50
Fax 12 55 60

NORGE

Narvesen Info Center
Bertrand Narvesens vei 2
Postboks 6125 Elterstad
N-0602 Oslo 6
Tel. (22) 57 33 00
Fax (22) 68 19 01

SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA

OSEC
Stampfenbachstraße 85
CH-8035 Zürich
Tel. (01) 365 54 49
Fax (01) 365 54 11

BĂLGARIA

Europress Klassica BK Ltd
66, bd Vitosha
BG-1463 Sofia
Tel./Fax (2) 52 74 75

ČESKÁ REPUBLIKA

NIS ČR
Havelkova 22
CZ-130 00 Praha 3
Tel./Fax (2) 24 22 94 33

HRVATSKA

Mediatrade
P. Hatza 1
HR-4100 Zagreb
Tel. (041) 43 03 92
Fax (041) 45 45 22

MAGYARORSZÁG

Euro-Info-Service
Honvéd Europá Ház
Margitsziget
H-1138 Budapest
Tel./Fax (1) 111 60 61, (1) 111 62 16

POLSKA

Business Foundation
ul. Krucza 38/42
PL-00-512 Warszawa
Tel. (2) 621 99 93, 628 28 82
International Fax&Phone (0-39) 12 00 77

ROMÂNIA

Euromedia
65, Strada Dionisie Lupu
RO-70184 Bucuresti
Tel./Fax 1-31 29 646

RUSSIA

CCEC
9,60-Ietiya Oktyabrya Avenue
117312 Moscow
Tel./Fax (095) 135 52 27

SLOVAKIA

**Slovak Technical
Library**
Nám. slobody 19
SLO-812 23 Bratislava 1
Tel. (7) 522 04 52
Fax (7) 52 957 85

CYPRUS

**Cyprus Chamber of Commerce
and Industry**
Chamber Building
38 Grivas Dhigenis Ave
3 Deligiorgis Street
PO Box 1455
Nicosia
Tel. (2) 44 95 00, 46 23 12
Fax (2) 36 10 44

MALTA

Miller Distributors Ltd
PO Box 25
Malta International Airport LQA 05 Malta
Tel. 66 44 88
Fax 67 67 99

TÜRKIYE

Pres AS
İstiklal Caddesi 469
TR-80050 Tünel-Istanbul
Tel. (1) 520 92 96, 528 55 66
Fax (1) 520 64 57

ISRAEL

ROY International
31, Habarzel Street
69710 Tel Aviv
Tel. (3) 49 78 02
Fax (3) 49 78 12

Sub-agent (Palestinian authorities):

INDEX Information Services
PO Box 19502
Jerusalem
Tel. (2) 27 16 34
Fax (2) 27 12 19

EGYPT/ MIDDLE EAST

Middle East Observer
41 Sherif St.
Cairo
Tel/Fax (2) 393 97 32

UNITED STATES OF AMERICA/ CANADA

UNIPUB
4611-F Assembly Drive
Lanham, MD 20706-4391
Tel. Toll Free (800) 274 48 88
Fax (301) 459 00 56

CANADA

Subscriptions only
Uniquement abonnements

Renouf Publishing Co. Ltd
1294 Algoma Road
Ottawa, Ontario K1B 3W8
Tel. (613) 741 43 33
Fax (613) 741 54 39

AUSTRALIA

Hunter Publications
58A Gipps Street
Collingwood
Victoria 3066
Tel. (3) 417 53 61
Fax (3) 419 71 54

JAPAN

Procurement Services Int. (PSI-Japan)

Kyoku Dome Postal Code 102
Tokyo Kojimachi Post Office
Tel. (03) 32 34 69 21
Fax (03) 32 34 69 15

Sub-agent:

**Kinokuniya Company Ltd
Journal Department**
PO Box 55 Chitose
Tokyo 156
Tel. (03) 34 39-0124

SOUTH and EAST ASIA

Legal Library Services Ltd

Orchard
PO Box 0523
Singapore 9123
Tel. 243 24 98
Fax 243 24 79

SOUTH AFRICA

Safo

5th Floor, Export House
Cnr Maude & West Streets
Sandton 2146
Tel. (011) 883-3737
Fax (011) 883-6569

ANDERE LANDER OTHER COUNTRIES AUTRES PAYS

Office des publications officielles des Communautés européennes

2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
Tél. 29 29-1
Télex PUBOF LU 1324 b
Fax 48 85 73, 48 68 17

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 7

ISBN 92-826-8360-5



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg



9 789282 683606 >